

ARRONDISSEMENT

DE BEZIERS

Commune de Cazouls les Béziers

Objet :
Interdiction d'accès
Aux parcs, stades et cimetière de la
Commune

A R R E T E

ACV 301-2026

Le Maire de la Commune de CAZOULS LES BEZIERS :

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

VU l'article R 610-5 du Code Pénal frappant d'amende de Police ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'autorité municipale,

VU les conditions météorologiques exceptionnelles et le placement du département en vigilance rouge,

CONSIDERANT que ces conditions météorologiques sont susceptibles de présenter un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT qu'en raison des intempéries, il convient d'interdire l'accès aux parcs, stades et cimetière de la commune ;

A R R E T E

Article 1 : L'accès aux parcs, stades et cimetière de la commune seront interdits :

Du mercredi 30 septembre 2026 jusqu'au jeudi 01 octobre 2026 à 12h00

Article 2 : Les infractions au présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la commune de Cazouls les Béziers et Monsieur le commandant de la brigade de Cazouls les Béziers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Cazouls les Béziers (34).

CAZOULS LES BEZIERS,

Le 30 SEPTEMBRE 2026

L'adjoint au maire,

Serge BACCOU

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16). Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- notifié le

- inscrit au registre des actes administratifs

